

GÉNÉRATIONS MOUVEMENT +AINES RURAUX DU DEVOLUY

NOUVEAUX STATUTS

TITRE 1 : DENOMINATION – ETHIQUE

ARTICLE 1^{ER} : Dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts, et conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il a été formé une association à but non lucratif. Selon une directive nationale, elle a pris la dénomination « Générations mouvement - Aînés Ruraux du Dévoluy ».

Dans les articles suivants elle est désignée sous l'appellation « l'Association »

Elle adhère à la Fédération Départementale des Clubs d'Aînés Ruraux et son siège a été fixé à la mairie de saint Étienne en Dévoluy.

Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Éthique

L'association fonde son action sur une éthique propre aux Aînés Ruraux à base d'amitié, de responsabilité, de tolérance et de solidarité.

Elle est apolitique, non confessionnelle et n'a aucune appartenance philosophique ni syndicale.

Elle adhère à la Charte Nationale des Aînés Ruraux.

TITRE II : COMPOSITION : OBJET ET ADHESION

ARTICLE 3 : Composition

L'association est ouverte aux personnes de plus de 50 ans, retraitées ou non, à leur conjoints plus ou moins jeunes, aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, mais aussi, à toute personne, quel que soit son âge, qui permet la mise en œuvre d'activités spécifiques au sein de l'association (chef de chœur, prof, de gym., etc), et enfin, à toute personne, quel que soit son âge, participant à des activités spécifiques et payant cotisation spéciale à cet effet. Ce sont là les « membres actifs » ?

L'association peut compter des membres « d'honneur » ; ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association.

Elle peut comporter enfin des membres « bienfaiteurs » ; ce titre est décerné par le conseil d'administration de l'association en fonction des bienfaits et/ou des cotisations volontaires apportées par lesdits membres. Ces titres confèrent aux personnes concernées le droit de participer aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE 4 : Objet

L'association a pour objet :

-de créer, animer et développer les rencontres et les liens d'amitié entre ses membres,

-d' aider à résoudre les difficultés des membres en les informant et les conseillant,

-de participer à l'animation de la commune, dans le respect des convictions de chacun,

-d' organiser diverses activités ou manifestations, dans l'intérêt des membres,

-de participer à la politique départementale des Clubs des Aînés Ruraux tracée par les Fédérations Nationales et Départementales des Clubs des Aînés Ruraux.

- de servir de cadre aux membres adhérents pour l'amélioration de leur condition de vie,
- de représenter ses membres toutes les fois qu'une action collective doit être localement exercée et d'être l'interprète des adhérents auprès des collectivités et associations locales,
- d'assurer un rôle d'impulsion, d'information et de formation de ses membres
- de participer à toute étude des besoins, concernant les Aînés Ruraux en particulier,
- de susciter, d'encourager et d'organiser sur un plan local toutes réalisations ayant pour but de rompre l'isolement des Aînés Ruraux,

d'organiser et de coordonner des actions de solidarité et de loisirs.

ARTICLE 5 : Adhésion

Les personnes qui souhaitent être « membre actif » de l'association telles que visées à l'article 3 des présents statuts, adhèrent à l'association aux conditions :

- de se conformer aux présents statuts ;
- d'accepter la charte nationale des Aînés Ruraux ;
- d'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale de l'association.

ARTICLE 6 : Perte de qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission présentée au président de l'Association ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour non respect caractérisé des présents statuts.

La perte de la qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées. Les radiés ou démissionnaires ne peuvent continuer à bénéficier des avantages spécifiques accordés aux seuls Aînés Ruraux.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 7 : Composition

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'Association.

Tous les membres en possession de la carte nationale de membre des Aînés Ruraux avec le timbre de l'année, disposent d'une voix. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée générale, ; un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 8 : Tenue de l'Assemblée générale

L'assemblée générale de l'Association se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande au moins du quart de ses membres, 15 jours à l'avance minimum. L'ordre du jour, établi par le conseil, est adressé aux membres avec la convocation.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financier et d'orientation qui sont soumis à son approbation. Elle affecte les résultats comptables sous la forme d'une résolution.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice à venir.

ARTICLE 9 : Quorum - Règles de vote

L'assemblée générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale doit être reportée par le président, à 15 jours d'intervalle minimum. La seconde assemblée générale peut valablement délibérer sans quorum particulier.

Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ordinaires se font à main levée ; si le quart des membres délégués présents l'exigent, ils se font à bulletin secret.

Elle pourvoit à main levée à son conseil d'administration

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 10 : Tenue

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige.

Elle a la même composition que l'assemblée générale ordinaire et délibère valablement si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 11 : modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires ; membres ou non de l'association, chargés de la dissolution des biens appartenant à l'association. Les biens seront remis au Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS).

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE 13 : composition du conseil

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 21 membres maximum, élus à main levée par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des suffrages exprimés.

Pour être éligible, le candidat doit avoir sa carte avec le timbre de l'année. La durée d'un mandat est fixée à une année. Les membres sortants sont rééligibles. Si un administrateur n'est plus membre de l'association, il perd automatiquement son mandat.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement

par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi désigné, s'il est élu par l'Assemblée générale la plus proche, prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, s'il le juge utile, à titre individuel, des membres qui seront choisis compte tenu de leur compétence particulière ou de leur qualification personnelle.

Ces membres auront voix consultative au sein du Conseil.

ARTICLE 14 : Composition du bureau

Le conseil nomme parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- deux vice présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau est élu à main levée et renouvelé lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale électorale. Les membres sortants du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière de l'association. Il approuve les comptes à présenter à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut établir un règlement intérieur, l'appliquer, et proposer les modifications de statuts.

ARTICLE 16 : Tenue des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué 15 jours avant par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir, en plus de sa propre voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence du président et des vice présidents, le conseil élit un président de séance.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire , et archivés dans le registre de délibération.

ARTICLE 17 : Engagement des dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le président ; celui-ci peut donner délégation à

titre exceptionnel, après accord du conseil. Elles sont payées par le trésorier ou son adjoint et éventuellement le président.

ARTICLE 18 : Remboursement de frais

Les administrateurs assurent leur fonction gratuitement. Cependant, ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat, sur la base d'un barème adopté par le conseil d'administration et figurant dans le procès-verbal du conseil d'administration.

TITRE VI : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Généralités

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du conseil d'administration délégué à cet effet par ledit conseil.

Pour le fonctionnement quotidien de l'association, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président.

ARTICLE 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des dons manuels, des legs et de toutes autres ressources autorisées par la Loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des revenus des activités développées dans le cadre de son objet social ;